

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation  
01/12/2016Date Affichage  
01/12/2016Nombres de membres en exercice :  
Nombres de membres Présents :  
Nombres de membres Absents :  
Nombre de procurations :  
Nombre de votants :

Séance du 08 Décembre 2016

L'an deux mille seize et le huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LOOS Philippe, Maire,

**Délibération interprétative de la délibération 2016-55 du 28/09/2016 :****TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le maire de la commune de Formiguères expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) disposant les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

**VU** les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

**DECIDE** de clarifier les modalités de calcul et de perception de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif/personne et /nuitée ou par unité de capacité d'accueil/nuitée si taxe forfaitaire
<b>Catégorie 1</b> : Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
<b>Catégorie 2</b> : Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
<b>Catégorie 3</b> : Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
<b>Catégorie 4</b> : Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
<b>Catégorie 5</b> : Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,35 €
<b>Catégorie 6</b> : Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.35€
<b>Catégorie 7</b> : Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,35 €
<b>Catégorie 8</b> : Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.35€
<b>Catégorie 9</b> : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
<b>Catégorie 10</b> : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**DECIDE** d'appliquer un taux d'abattement de 20% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 50 jours. Les hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire sont les meublés de tourisme et hébergements assimilés.

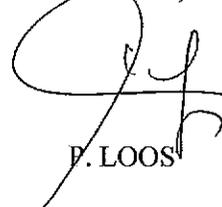
**DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 08 Décembre 2016.

Le Maire,



F. LOOS